CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE
80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 22 octobre 2021

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE CARRIÈRES/JURIDIQUE
Affaire suivie par : Virginie BLIN
04 32 44 89 33
carriere@cdg84.fr

Circulaire n°21-45
Objet : Limite d'âge catégorie active et maintien en activité

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Le Conseil d'Etat a confirmé, par décision du 24 mars 2021, que la **limite d'âge applicable aux fonctionnaires hospitaliers relevant de la catégorie active est fixée à 62 ans**. Le principe posé par cette jurisprudence est **transposable aux fonctionnaires territoriaux.**

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en application de cette jurisprudence, **les services accomplis en application de décisions de prolongation d'activité irrégulières ou dans le cadre d'une poursuite d'activité en dehors de tout dispositif de prolongation** ne seront pas pris en compte dans les droits à pension, **pour les fonctionnaires atteignant leur limite d'âge à compter du 1er janvier 2022.**

Aussi, pour ne pas léser les agents, il convient de porter à leur connaissance deux points essentiels :

- **d'une part, les dates d'atteinte de leur limite d'âge individuelle ;**
- **d'autre part, la possibilité qui leur est offerte réglementairement de poursuivre leur activité au-delà de celle-ci.**

Ces éléments permettront à vos agents et à vous-mêmes d'effectuer les démarches relatives au maintien en activité, dans les délais réglementaires.

J'invite par conséquent vos gestionnaires chargés des dossiers CNRACL à consulter les documents mis à leur disposition dans le Menu documentation Pep's pour les accompagner dans cette démarche :

- https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/demande-de-pension/maintien-en-activite-apres-la-limite-dage-de-la-categorie-active

Focus sur la catégorie active

Les emplois de catégorie active sont des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite (fossoyeur, égoutier, buandier).

Les emplois relevant de la FPT classés en catégorie active sont consultables sur le site de la CNRACL :

- https://www.juris-cnracl.retraites.fr/motifs-conditions-de-depart/depart-au-titre-de-la-categorie-active/classement-en-categorie/emplois-relevant-de-la-fpt-classes-en-categorie-active

Il a un caractère strictement limitatif et ne peut être étendu ni par assimilation, ni par analogie.

La réglementation applique trois critères distincts. L'un se réfère à l'emploi occupé, le deuxième aux fonctions exercées, et le dernier à ces deux éléments à la fois.

Depuis la mise en place des cadres d'emploi et des corps hospitaliers, leur application se fait en utilisant :

- soit le seul critère de l'emploi / grade,
- soit le seul critère fonctionnel,
- soit le double critère grade et fonctions,

tout en respectant impérativement la répartition opérée par les tableaux annexés aux arrêtés selon les différents services ou administrations (sécurité et police, services de santé, ...).

Les conditions relatives à l'âge légal de départ à la retraite et à la durée minimale de services en catégorie active

Pour les fonctionnaires nés à compter du 1er janvier 1960
La liquidation de la pension peut intervenir dès l'âge de 57 ans sous réserve qu'ils aient rempli la condition de durée minimale de services exigée pour un départ au titre de la catégorie active*

Pour les fonctionnaires nés entre le 1er juillet 1956 et le 31 décembre 1959 (période transitoire)
L'âge légal de départ à la retraite augmente de manière progressive par génération (Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011, article 2).

Passage de 55 à 57 ans

Date de naissance	Age légal de départ après la réforme
1957	55 ans et 9 mois
1958	56 ans 2 mois
1959	56 ans et 7 mois
A compter du 01/01/1960	57 ans

* La durée des services effectifs exigée pour un départ au titre de la catégorie active est progressivement élevée de 2 ans. Elle est déterminée en fonction de la date à laquelle les agents atteignent la durée de 15 ans de services actifs (Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011, article 6).

La durée minimale de services relevant de la catégorie active

Passage de 15 à 17 ans

Année au cours de laquelle est atteinte la Durée de services actifs exigée	Nouvelle durée de services exigée
Avant le 01/07/2011	15 ans
Entre le 01/07 au 31/12/2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter du 01/01/2015	17 ans

Il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire termine sur un emploi relevant de la catégorie active.

La prolongation d'activité

Durée	Conditions
10 trimestres maximum	• Accordée aux catégories sédentaires ou active • Accordée après le recul de limite d'âge à titre personnel • Si la durée des services et bonifications admis en liquidation est inférieure à celle nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension • Sous réserve de l'intérêt du service et d'être apte physiquement

La prolongation d'activité pour les fonctionnaires ayant une limite d'âge de la catégorie active

Hormis l'accident de service ou la maladie professionnelle, le fonctionnaire ne peut pas bénéficier de congés de longue maladie, de longue durée ou de temps partiel thérapeutique, ni d'un reclassement ou d'une pension d'invalidé durant cette prolongation.

Il est mis fin à cette prolongation si le fonctionnaire ne remplit plus la condition d'aptitude ou s'il est reconnu inapte à reprendre son service.

Durée	Conditions
Jusqu'à la limite d'âge de la catégorie sédentaire	• En avoir fait la demande au moins 6 mois avant la limite d'âge • Accordée après la limite d'âge • Avoir épuisé toutes les autres possibilités • Être apte physiquement

Vos gestionnaires du Pôle Carrières/Juridique restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Maurice CHABERT